



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°014/2026/ARCOP/CRS DU 15 JANVIER 2026 SUR LA DENONCIATION DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET SOGEDI-DAICE POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE IASICON DANS LA PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1166/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DU DRAINAGE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE 70 HECTARES EN ZONE INDUSTRIELLE DE YAMOUSSOUKRO DANS LE CADRE DU PROJET SOGEDI-DAICE

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE en date du 31 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 31 décembre 2025, enregistré le même jour sous le n°3678 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE a saisi l'Autorité de Régulation à l'effet de dénoncer des inexacititudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise IASICON dans la passation de l'appel d'offres n°T1166/2025 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement le 02 avril 2024 pour financer la mise en œuvre du Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emploi (DAICE), avec l'intention d'utiliser une partie de ces ressources au titre des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro ;

A cet effet, la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI) a organisé l'appel d'offres n°T1166/2025, relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la SOGEDI, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 23380000, est constitué des deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE : voirie bitumée et drainage des voies 1, 5 et 9 ;
- lot 2 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE : voirie bitumée et drainage des voies 2.2, 2, 4 et 8 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 septembre 2025, vingt (20) entreprises et groupements ont tous soumissionné pour les deux lots dont le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 20 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 au groupement GOLDIUM COMPAGNIE/CECO SA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois milliards neuf cent soixante-six millions deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-dix (3.966.216.890) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total TTC de quatre milliard six cent vingt-huit millions neuf cent soixante-seize mille sept cent douze (4.628.976.712) FCFA.

Par correspondance en date du 21 octobre 2025, la SOGEDI a transmis les résultats de l'appel d'offres à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour avis, qui en retour, a par correspondance en date du 12 novembre 2025, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Estimant que ces résultats qui lui ont été notifiés le 3 décembre 2025 lui font grief, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 décembre 2025, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 08 décembre 2025 ;

Cependant, au cours de l'instruction de ladite contestation, la Cellule de Coordination du projet SOGEDI-DAICE a saisi l'Autorité de Régulation par courrier en date du 31 décembre 2025, à l'effet de dénoncer des inexacititudes délibérées qui auraient été commises par le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA dans le cadre de la passation de l'appel d'offres précité ;

Aux termes de sa requête, l'autorité contractante explique qu'en raison de doutes apparus lors de la procédure de passation, elle a procédé à des vérifications auprès de l'administration fiscale, via la plateforme digitale e-impots.gouv.ci, aux termes desquelles, il apparaît que l'entreprise IASICON, cotraitante de l'entreprise MIDNIGHT SUN SA est non seulement en cessation d'activités, mais aussi, qu'elle n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), mais plutôt au régime de la Taxe d'Etat de l'Entreprenant (TEE) ;

En outre, la plaignante fait remarquer qu'une multiplicité de sièges sociaux et d'interlocuteurs prétendant agir au nom et pour le compte de ladite entreprise a fait naître des doutes quant à son existence réelle ;

Elle déduit que le résultat de ses vérifications des informations et déclarations fournies par l'entreprise IASICON dans le cadre dudit appel d'offres est de nature à altérer la sincérité de la procédure de passation et à porter atteinte aux principes fondamentaux de transparence et de loyauté qui gouvernent la commande publique ;

Aussi saisit-elle l'Autorité de Régulation afin que des mesures appropriées soient prises à l'encontre de l'entreprise IASICON qui a méconnu gravement les obligations qui s'attachent à la participation aux procédures de marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexacititudes délibérées qui auraient été commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés*** »

publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement ». ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 31 décembre 2025, pour dénoncer des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1166/2025, relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE, la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation en date du 31 décembre 2025, faite par la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Cellule de Coordination du projet SOGEDI-DAICE et au groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE